

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT

## Séance du Jeudi 29 juin 2023

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation : 26.06.2023

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 12

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie après convocation légale sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.

Présents : MM. Patrick BRETEAU, Jean-François SABOY, Cyril CHARBONNIER, Mmes, Nathalie ALIMY, MM. Yves DEVAURAZ-CABANON, Mickaël BARBE, Jean-Jacques SCHMIT, Mmes Aurélie ALONSO, Christine CAULIE.

Excusés : Sandra GUYOU a donné procuration à Nathalie ALIMY, Mireille EDOUARD a donné procuration à Patrick BRETEAU, Mariette DUFRET a donné procuration à Christine CAULIE

Absents : Catherine CABROL, Sophie ETOC, Damien DANJOU.

Secrétaire de séance :

M. BRETEAU donne lecture du compte rendu du précédent conseil municipal du 24 mars 2023 qui est adopté.

M. le Maire demande au Conseil l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

1.5 Subventions aux associations

2.6 Acquisition parcelle AC 658

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ajout.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

### 1. FINANCES

1.1 Décision Modificative Assainissement

1.2 Cession tondeuse

1.3 Rapport CLECT (Commission Locale d'évaluation des charges transférées)

1.4 FDAEC

1.5 Subventions aux associations

### 2. PATRIMOINE

2.1 Cession parcelles B 833 et B 834

2.2 cession partie parcelle B 832

2.3 Convention de mise à disposition bâtiment bibliothèque

2.4 Convention de mise à disposition bâtiments école de musique

2.5 Désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles C 1026 et C 1028

2.6 Acquisition parcelle AC 658

### 3. QUESTIONS DIVERSES

## 1.1 DECISION MODIFICATIVE

DM N° 1 Budget asst : amortissement

Cpte- Op	Libellé	Dépenses	Recettes
R28156 (040) - OFI	Dot. Aux amort.		+ 562,00 €
R023 - OFI	Virement de la section de fonctionnement		- 562, 00 €
D 021	Virement à la section d'investissement	- 562, 00 €	
D6811 (042) - OFI	Dot. Aux amort.	+ 562,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

## 1.2 CESSION TONDEUSE

Monsieur le Maire informe que lors du renouvellement de la tondeuse, la société LABAT a proposé de reprendre l'ancienne (214T) pour la somme de 1 748,00 €. Il demande au conseil de se prononcer sur cette reprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la reprise de l'ancienne tondeuse pour la somme de 1 748,00 €.

## 1.3 Approbation du rapport du 13 mars 2023 de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées et montant de l'attribution de compensation.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 13 mars 2023,

Vu le rapport du 13 mars 2023 de la CLETC en découlant,

Vu le conseil communautaire du 04 avril 2023 approuvant le rapport CLECT du 13/03/2023,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT portant sur l'évaluation financière de la prise en charge par la CdC, par substitution aux communes, de la participation au SISS, de la participation au SDIS et de la compétence ludothèque.

La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, le montant de la participation calculée par le SISS pour chaque commune pour l'année 2023. Pour le SDIS, elle a proratisé la participation au nombre d'habitants. Enfin pour la ludothèque installée à Langon, la CdC prend désormais en charge la subvention initialement portée par la commune et l'attribution de compensation de la commune est minorée d'autant.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 13 mars 2023
- acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2023 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le/la maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

*Le rapport est joint à la présente délibération.*

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 13 mars 2023
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2023 qui en découle (annexe 1 du rapport).

#### 1.4 FDAEC (Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes)

M. BRETEAU expose des modalités d'attribution du FDAEC votées par le Conseil Départemental au cours de l'assemblée plénière. La réunion cantonale présidée par Mme DEXPERT, vice-présidente du Conseil Départemental, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 25 022 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser les opérations suivantes :

- Travaux rénovation sanitaires Camping	14 703,00 € ht soit 15 944,70 € ttc
- huisseries mairie et local rue Dubaquié	11 126,18 € ht soit 13 351,41 € ttc
- Autoportée	4 956,67 € ht soit 5 948,00 € ttc
- Plateforme de travail sécurisée	649,00 € ht soit 778,80 € ttc
TOTAL	31 434,85 € ht soit 36 022,91 € ttc

- de demander au conseil général de lui attribuer une subvention de 25 022 € au titre des opérations d'investissement ci-dessus.

- D'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour 11 000,91 €.

#### 1.5 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire explique que le conseil a attribué une subvention de 250 € à l'association entente ASVP-St Symphorien-Cabanac-Landiras lors de sa précédente session. En accord avec l'ASVP, il propose d'annuler cette subvention afin de la verser directement à l'ASVP.

Il propose donc les subventions aux associations suivantes :

Nom	Alloué en Euros
Association A.S.V.P.	250 €
La place dou Peis	600 €
TOTAL	850 €

Plusieurs conseillers s'étonnent de la somme proposée vu que l'association dou peis ne propose qu'une animation en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 abs), décide l'octroi des subventions 2023 telles que précisées dans le tableau ci-dessus et dans le Budget de la commune.

#### 2.1 CESSION PARCELLES B 833 ET B 834

M. le Maire Informe le conseil municipal qu'il a été sollicité pour l'achat d'une partie de parcelle située à Marot par deux habitants de Villandraut.

Un document d'arpentage a été établi afin de délimiter ces deux parcelles, elles sont numérotées section B n° 833 (337 m<sup>2</sup>) et section B n° 834 (173 m<sup>2</sup>).

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession et le prix de cession des nouvelles parcelles B n° 833 et 834.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 abs), décide la cession des parcelles B n° 833 (337 m<sup>2</sup>) et 834 (173 m<sup>2</sup>) pour la somme de 15 €/m<sup>2</sup> et donne pouvoir, avec faculté de substitution, à M. le Maire afin de procéder à cette vente et signer l'acte et tout document s'y rapportant. Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

## **2.2 CESSION PARTIE PARCELLE B 832**

La parcelle B 832 située à Marot possède deux bâtiments utilisés par la CdC Sud Gironde pour l'activité ALSH Ado, mais cette occupation ne repose pas sur un cadre juridique clair (mise à disposition de bâtiment ou autre).

En concertation avec la CdC, il est envisagé la cession d'une partie de la parcelle comprenant les bâtiments au profit de la CdC à l'Euro symbolique. Celle-ci se chargerait de faire établir les documents nécessaires à cette cession (document d'arpentage, acte de cession...)

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelles B n° 832 telle que présentée dans le document joint à la présente et transmis aux conseillers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, refuse la cession d'une partie de la parcelle B n° 832 à l'euro symbolique au profit de la CdC et propose d'étudier une mise à disposition.

## **2.3 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION BATIMENT BIBLIOTHEQUE**

M. le Maire présente au conseil une convention de mise à disposition du bâtiment situé 10 rue Eugène Faivre hébergeant la bibliothèque dans le cadre du transfert de compétence « lecture publique ». Il demande au conseil de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition du bâtiment accueillant la bibliothèque jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du bâtiment accueillant la bibliothèque jointe à la présente délibération.

## **2.4 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION BATIMENTS ECOLE DE MUSIQUE**

M. le Maire présente au conseil une convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment situé 10 rue Eugène Faivre (cadastré AC 62) et de la salle située dans la cour de la mairie (cadastré AC 108) utilisés par l'école de musique. Il demande au conseil de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des bâtiments jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition des bâtiments accueillant l'école de musique jointe à la présente délibération.

## **2.5 Désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles C 1026 et C 1028**

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDÉRANT le bien immobilier, cadastré section C numéro 1026, d'une contenance de 660 m<sup>2</sup> et C numéro 1028, d'une contenance de 29 m<sup>2</sup> sis Hameau de la grange.

CONSIDÉRANT le document d'arpentage ci-annexé, établi par le Cabinet ESCANDE, procédant au redécoupage des parcelles C 770 et C 912 qui deviennent les parcelles C 1026, 1027, 1028 et 1029

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder les 2 parcelles, cadastrées section C 1026 et 1028 d'une contenance totale de 689 m<sup>2</sup>, telles qu'elles apparaissent au plan de division ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la totalité des propriétaires détenant l'ensemble de la superficie du lotissement ont donné leur accord à la désaffectation et au déclassement des parcelles C 1026 et 1028.

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement des parcelles C 1026 et 1028 afin de les incorporer dans le domaine privé de la Commune pour les céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal. La société Clairisienne a rétrocédé la voirie et les parties communes du lotissement Hameau de la Grange à la commune de Villandraut. Les nouvelles parcelles (C 1026, 1027, 1028 et 1029) sont issues du découpage de parcelles plus grandes est classées « voirie » lors de la rétrocession.

Ces parcelles n'ont jamais eu un usage de voirie, il s'agit d'un bassin récupérateur des eaux pluviales principalement entouré d'herbe. Une grande partie de ce terrain est conservé en l'état, seule une partie sera déclassée afin de la céder.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de constater la désaffectation d'une partie du terrain, à savoir les parcelles C 1026 et 1028 qui ne sont plus affectées à l'usage du public et ne constituent plus un service public. Ainsi la désaffectation constatée, il y a eu de déclasser lesdites parcelles du domaine public au domaine privé de la commune. Aujourd'hui, les parcelles ne sont plus utilisables par le public et ne répondent plus aux besoins des services publics. Dès lors, la cession de cet ensemble apparaît être, une opportunité de valoriser du foncier disponible, en dégageant des ressources financières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE le Maire à faire constater la désaffectation des parcelles C 1026 et 1028
- AUTORISE le Maire à déclasser les parcelles C 1026 et 1028, sises hameau de la Grange, d'une contenance totale de 689 m<sup>2</sup> du domaine public au domaine privé de la commune.

## **2.6 ACQUISITION PARCELLE AC 658**

M. le maire expose que M. LAPORTE, propriétaire de la maison mitoyenne de la mairie, l'a informé d'une régularisation nécessaire.

En effet, la mairie utilise un local dans la cour arrière et il apparaît qu'il est toujours la propriété de M. LAPORTE. Il propose donc de régulariser cette situation en cédant le local à l'euro symbolique. Un document d'arpentage a été établi à la charge de M. LAPORTE, il s'agit de la parcelle AC 658 (48 m<sup>2</sup>).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'acquisition de la parcelle AC n° 658 (48 m<sup>2</sup>) à l'euro symbolique et donne pouvoir, avec faculté de substitution, à M. le Maire afin de procéder à cette vente et signer l'acte et tout document s'y rapportant.

## **3. QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 21h30.